



Arrêt

**n° 101 549 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 14 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 avril 2003, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, rendue par la Commission permanente de recours des réfugiés, le 22 novembre 2005. Le recours en cassation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté le Conseil d'Etat, par un arrêt n° 180.600, prononcé le 7 mars 2008.

1.2. Le 26 août 2008, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 29 août 2008, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, par un arrêt n° 27 179, prononcé le 11 mai 2009.

1.3. Le 23 décembre 2008, le requérant a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 60 282, prononcé le 27 avril 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 28 décembre 2012, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 14 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 28/04/2003, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 29/11/2005 [sic] par une décision de la CPRR;

Considérant qu'en date du 26/08/2008, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, clôturée le 29/08/2008 [sic] par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile de l'Office des étrangers;

Considérant qu'en date du 23/12/2008, l'intéressé a introduit une troisième demande d'asile, clôturée le 28/04/2011 [sic] par un arrêt du Conseil [du] contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 28/12/2012, l'intéressé a introduit une quatrième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose une attestation de service datée du 03/06/2011;

Considérant qu'il revenait à l'intéressé de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de cette attestation relatant des faits ayant eu lieu entre 2000 et 2003, ce qu'il n'a pas fait attendu qu'il lui a suffi de prendre contact avec un ancien collègue (auteur de cette attestation) avec qui il est resté en contact pour la recevoir;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 03/11/2011, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier, en réalité unique, moyen de la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4 et 10 de l'arrêté royal du 17 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandeurs d'asile sur base de la loi du 15 décembre 1980, et du « principe général de bonne administration » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Reprochant à la partie défenderesse de « se born[er] dans sa décision à soutenir uniquement que les faits invoqués par le requérant n'ont pas trait à des situations qui se sont produites après la phase de sa première demande d'asile ; [...] », elle soutient que « le requérant a reçu les documents postérieurement la clôture de sa première demande d'asile précédente ; [...] ». Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pris en considération que la seule « Attestation de service » produite, alors que « le requérant [a] déposé un ensemble d'autres documents de ses interventions actuel[le]s sur des sites internet où il ressort clairement ses critiques à l'égard du président de la République de la RD Congo ; [...] » et en déduit que « cette motivation n'est pas suffisante d'autant plus que lesdits éléments portent sur des faits postérieurs à ses demandes d'asile précédentes et sont constitutives des craintes de persécution au sens de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] ».

2.2. Dans l'énoncé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante soutient que « le requérant encourt un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de [la CEDH] en cas de retour dans son pays ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quel manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ainsi que les articles 4 et 10 de l'arrêté royal du 17 juillet 2003, précité, et d'indiquer quel principe de bonne administration serait prétendument violé par l'acte attaqué. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de telles dispositions et d'un tel principe.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant. Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). Ainsi, l'étranger qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, en particulier du rapport établi lors d'une audition du requérant, qu'à l'appui de sa quatrième demande d'asile, objet de la décision entreprise, le requérant a produit un document visé dans la motivation de la décision attaquée, au sujet duquel il a, notamment, déclaré que le document a été envoyé « En 2011 » par son ancien collègue, avec qui il est en contact « De temps en temps, via téléphone », et qu'il prouverait que « [le requérant] travaillai[t] bien en tant que journaliste à l'A.J.C.M.O. [...] ».

Force est dès lors de constater que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, ledit document se rapporte à une situation antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qui s'est clôturée, en l'occurrence, à la date du prononcé de l'arrêt n° 60 282 du Conseil de céans, le 27 avril 2011 et que le requérant n'a pas valablement expliqué les raisons pour lesquels ce document n'aurait pas pu être déposé avant la clôture de la dernière phase de la procédure de la troisième demande d'asile du requérant.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé à cet regard.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « un ensemble d'autres documents de ses interventions actuel[le]s sur des sites internet où il ressort clairement ses critiques à l'égard du président de la République de la RD Congo », il manque en fait, le dossier administratif ne révélant aucun autre document que celui visé dans la décision attaquée.

3.3. Quant au risque allégué de traitements inhumains et dégradants en cas de retour du requérant au pays d'origine, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la

demande d'asile n'a pas été prise en considération, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance. Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS